REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 002-2015/ARMP/CRD DU 07 JANVIER 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CFAO MOTORS CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 04/2014/MASPFA DU 07 OCTOBRE 2014 DU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABETISATION RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIEL DE TRANSPORT : DEUX (02) VEHICULES PICK-UP 4 X 4 DOUBLE CABINE ET UN (01) VEHICULE TYPE BERLINE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée VN-N° 823/14/GRK datée du 19 novembre 2014 de la société CFAO MOTORS SA et enregistrée le 20 novembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2791 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 072-2014/ARMP/CRD du 26 novembre 2014, le Comité de règlement des différends (CRD) a reçu le recours de la Société CFAO MOTORS en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2788/ARMP/DG/DRAJ datée du 21 novembre 2014, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 62/2014/MASPFA/CAB/PRMP datée du 27 novembre 2014 reçue le même jour et enregistrée sous le numéro 2827, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a transmis à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a lancé le 07 octobre 2014 la consultation restreinte n° 04/2014/MASPFA pour l'acquisition de matériels de transport : deux (02) véhicules pick-up 4 x 4 double cabine et un (01) véhicule de type berline.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 05 novembre 2014, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a reçu et ouvert les offres présentées par les soumissionnaires POINT FOCAL, CFAO MOTORS et WESTAF AUTO.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics a déclaré attributaire provisoire le soumissionnaire POINT FOCAL pour un montant de soixante millions neuf cent mille (60 900 000) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de l'autorité contractante datée du 10 novembre 2014 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 54/MASPFA/CAB/PRMP du 11 novembre 2014, informé les soumissionnaires y compris la société CFAO MOTORS des résultats provisoires de la consultation restreinte et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite desdits résultats, la société CFAO MOTORS a, par lettre du 19 novembre 2014, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CFAO MOTORS conteste les résultats provisoires et soutient à l'appui de son recours :

- que pour le véhicule de type Berline, il n'existe aucun modèle qui puisse répondre aux spécifications techniques du dossier de consultation ;
- qu'ainsi les éléments tels que la puissance et le couple se rapportant à ces spécifications techniques ne sauraient constituer un motif de rejet de son offre ;
- que son offre relative aux véhicules de type pick up 4 x 4 est conforme aux spécifications techniques et que celle-ci est moins-disante et économique pour l'autorité contractante ;
- que par ailleurs le soumissionnaire POINT FOCAL, attributaire provisoire, a fait usage de faux en vue de prouver l'exigence de capacité technique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 001/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2014 du 22 mars 2014 lancé par le ministère de la défense et des anciens combattants ;
- que le soumissionnaire POINT FOCAL ne dispose pas d'un atelier d'entretien et de réparation ainsi que d'un magasin de vente de pièces détachées comme l'exige l'IC 5.1 du dossier de consultation ; qu'elle doute de la capacité dudit soumissionnaire et demande qu'elle apporte la preuve contraire ;
- qu'elle demande au Comité de bien vouloir demander la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse à ce recours, l'autorité contractante soutient :

- qu'en la forme, la société CFAO MOTORS n'a pas introduit de recours gracieux ; que se faisant, la requérante a violé l'article 122 du code des marchés publics ;
- que la société CFAO MOTORS ainsi que les autres soumissionnaires sont conformes aux spécifications techniques en ce qui concerne les véhicules pick-up 4 x 4 ; que cependant, l'offre de la société CFAO MOTORS n'est pas la moins-disante ;
- que la puissance et le couple des véhicules sollicités constituent l'objet de cette procédure et que c'est à bon droit que la sous-commission d'évaluation s'est fondée sur ces éléments des spécifications techniques pour départager les soumissionnaires ;
- qu'en outre, l'autorité contractante reconnait qu'il n'existe pas de modèle type répondant à 100 % aux spécifications techniques de la berline ; que cependant l'offre technique de la requérante relative à la fourniture de la berline, bien qu'étant moins-disante, n'est pas conforme pour l'essentiel d'où le rejet de son offre ;
- que suivant l'allégation de la société CFAO MOTORS selon laquelle l'attributaire provisoire, POINT FOCAL ne dispose pas d'atelier d'entretien et de réparation ainsi que d'un magasin de vente de pièces détachées, l'autorité contractante affirme que l'attributaire provisoire POINT FOCAL en a apporté la preuve contraire.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties, que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire POINT FOCAL par rapport aux exigences de capacités techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant l'article 3 du décret n° 2009-295/PR portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés (DNCMP), celle-ci émet des avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres, y compris l'avis d'appel d'offres, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marchés, validé par la commission de contrôle des marchés publics ;

Considérant que de plus, l'article 17 du décret n° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics précise que la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a la charge du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;

Qu'en application des dispositions précitées, toute autorité contractante qui initie une procédure de passation d'un marché public de fourniture dont le montant atteint les seuils ci-dessus cités doit normalement obtenir l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) tant sur le dossier d'appel à concurrence avant son lancement que sur les résultats provisoires de l'évaluation des offres avant toute publication ou notification ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du recours que par lettre n° 2061/MEF/DNCMP/DAJ du 29 août 2014, la DNCMP a donné son avis de non objection sur le dossier de consultation restreinte susmentionnée en vue de l'acquisition de matériels roulants, en l'occurrence deux véhicules 4 x 4 pick up et un véhicule de type berline ;

Considérant qu'en raison du principe du parallélisme des formes posé par l'article 17 précité, la DNCMP qui a donné son avis de non objection sur la consultation restreinte susmentionnée, devrait également se prononcer sur les résultats provisoires de l'évaluation des offres avant toute notification ou publication ;

Considérant que l'examen des documents et pièces révèle l'absence de l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics par rapport aux résultats provisoires ;

Considérant qu'interpellée lors de l'instruction du dossier, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a admis n'avoir pas soumis les résultats provisoires de l'évaluation des offres à l'avis de non objection de la DNCMP ; qu'elle a ajouté s'être contentée de l'avis de la commission de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'en omettant de soumettre les résultats provisoires de l'évaluation des offres à la DNCMP avant leur notification aux soumissionnaires, l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 3 et 17 des décrets précités ; qu'il convient d'ordonner à l'autorité contractante de soumettre les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée à l'avis de la DNCMP sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens évoqués par la requérante ;

DECIDE :

1) Constate que les résultats provisoires de l'évaluation des offres n'ont pas été soumis à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) ;
2) Annule la notification et la publication des résultats provisoires d'évaluation des offres ;
3) En conséquence, ordonne à l'autorité contractante de soumettre lesdits résultats à la validation de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) ;
4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS, au ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU